



DECISION N° 540/93/.003. DU 11/ 4/ 2023 PORTANT SANCTION
D'AVERTISSEMENT A L'ENCONTRE DU DIRECTEUR GENERAL DE LA
SOCIETE « UNION COMMERCIALE D'ASSURANCE ET DE REASSURANCE
(UCAR SM) » POUR DISSIMULATION D'INFORMATIONS

LE PRESIDENT DE LA COMMISSION DE SUPERVISION ET DE REGULATION
DES ASSURANCES,

Vu loi N°1/06 du 17 juillet 2020 portant Révision de la loi N°1/02 du 07 janvier 2014 portant Code des assurances du Burundi ;

Vu le Décret n° 100/181 du 11 août 2014 portant Missions, Réorganisation et Fonctionnement de l'Agence de Régulation et de Contrôle des Assurances ;

Attendu que l'article 51 du Code des assurances dispose : « *L'assureur doit exécuter la prestation déterminée d'après le contrat dans un délai n'excédant pas trente jours qui suivent la date de fixation du montant par accord des parties ou par application de l'alinéa 1^{er} de l'article 50* » ;

Attendu que l'article 197 du Code des assurances dispose : « *Le paiement des sommes convenues doit intervenir dans un délai d'un mois après l'expiration du délai de dénonciation fixé à l'article 196* ».

Attendu que le délai de dénonciation fixé par l'article 196 est de quinze (15) jours ;

Attendu qu'au cours de sa réunion du 09 juin 2021, le Conseil des Ministres a recommandé à l'ARCA de s'impliquer davantage pour que les dossiers d'indemnisation soient rapidement traités et de façon juste ;

Attendu qu'en vue de la vérification du respect des dispositions légales régissant le traitement des dossiers sinistres les sociétés ont l'obligation de transmettre les rapports de paiement des sinistres au plus tard le 05 du mois suivant celui concerné par le rapport tel que cela a été porté à la connaissance à travers la correspondance n°540/93/736/2021 du 13 août 2021 ;

Attendu que dans son rapport de paiement des sinistres du mois de janvier 2023, il a été remarqué que l'UCAR AG n'avait pas renseigné quatre-vingt-dix-huit (98) quittances d'un montant global de **428 362 868 Bif** dans son rapport du mois de décembre 2022 transmis à l'ARCA par le Directeur Général de l'UCAR AG par sa correspondance n°09/DG/01/2023 du

05 janvier 2023 alors que lesdites quittances avaient été signées avant la production dudit rapport ;

Attendu que ce faisant le Directeur Général de l'UCAR AG a dissimulé des informations en rapport avec le montant des engagements de la société envers les assurés, personnes lésées, ce qui constitue une dissimulation frauduleuse au sens de l'article 544 du Code des assurances ;

Vu l'article 528 du Code des assurances qui dispose : « *Lorsqu'il constate à l'encontre d'une personne physique ou morale soumise à son contrôle une violation ou un comportement contraire à la réglementation des assurances, l'Organe de supervision et de régulation des assurances prononce les sanctions suivantes :*

1° l'avertissement

2° le blâme ;

3° la limitation ou l'interdiction de tout ou partie des opérations ;

4° la suspension ou la démission d'office des dirigeants responsables ;

5° le retrait d'agrément. »

Attendu que le Directeur Général de la société UCAR AG a transmis à l'ARCA le rapport de paiement des sinistres qui ne mentionne pas toutes les quittances signées et indemnités y relatives ;

La Commission de Supervision et de Régulation des Assurances ayant délibéré lors de sa réunion du 23 au 24 mars 2023 ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Une sanction d'avertissement est prononcée contre le Directeur Général de la société UCAR AG pour avoir dissimulé des informations sur les engagements de la société envers les assurés et personnes lésées dans le rapport de paiement des sinistres du mois de décembre 2022.

Article 2 : La présente décision qui prend effet le jour de sa signature sera publiée sur le site web de l'Agence de Régulation et de Contrôle des Assurances.

Fait à Bujumbura, le 11 / 4 / 2023

**LE VICE-PRESIDENT DE LA COMMISSION DE
SUPERVISION ET DE REGULATION DES ASSURANCES**

